

**Arrêté préfectoral fixant les mesures destinées à préserver les établissements fréquentés par des personnes vulnérables du risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques.**

**Synthèse des observations formulées lors de la consultation du public  
du 6 juin au 28 juin 2017  
(observations jointes en annexe)**

**1/ Contributions à la consultation**

En application de l'article L.120-1 du code de l'environnement, relatif à la participation du public aux décisions administratives ayant une incidence sur l'environnement, le projet d'arrêté a été placé en consultation publique sur le site internet des services de l'État du 6 juin au 28 juin 2017.

4 contributions sont parvenues à la DDTM pendant cette période :

- un courrier signé du président de la FDSEA du Morbihan
- un courrier de l'association Eaux et Rivières de Bretagne
- un courrier de l'association « les amis du pays entre Mès et Vilaine »
- un courrier d'un particulier M. Runigo Jean-Paul à Pluvigner

L'intégralité des contributions est jointe en annexe.

**2) Synthèse des remarques formulées :**

**FDSEA :**

- rappelle la rédaction de l'article le 2° de l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime :

*« 2° L'utilisation des produits mentionnés au même article L. 253-1 à proximité des lieux mentionnés au 1° du présent article ainsi qu'à proximité des centres hospitaliers et hôpitaux, des établissements de santé privés, des maisons de santé, des maisons de réadaptation fonctionnelle, des établissements qui accueillent ou hébergent des personnes âgées et des établissements qui accueillent des personnes adultes handicapées ou des personnes atteintes de pathologie grave est subordonnée à la mise en place de mesures de protection adaptées telles que des haies, des équipements pour le traitement ou des dates et horaires de traitement permettant d'éviter la présence de personnes vulnérables lors du traitement. Lorsque de telles mesures ne peuvent pas être mises en place, l'autorité administrative détermine une distance minimale adaptée en deçà de laquelle il est interdit d'utiliser ces produits à proximité de ces lieux. »*

- estime que le projet de textes va au-delà des préconisations en vigueur car n'applique pas le principe du recours aux restrictions d'épandage (distances) qu'en cas de défaut de mesure de protection.

- rappelle les avancées et les efforts faits par les agriculteurs en terme de matériel anti-dérive et de changement de pratique et la proposition de mise en place d'une charte afin de laisser une marge d'appréciation sur les mesures à mettre en œuvre avec les acteurs locaux.

- demande de revoir sur la forme la rédaction des articles 3-4-5 pour n'en rédiger que deux (formes) et sur le fond de prendre en compte des équipements anti-dérives pour réduire la distance à 20 mètres pour les cultures hautes. Le projet d'arrêté ne prévoit en effet que la présence d'une haie pour réduire la distance de 50 mètres à 20 mètres.

- demande le rajout du respect de dates et horaires de traitement permettant de déroger aux distances d'interdiction.

La FDSEA émet **un avis favorable sous réserve de la modification des articles 3-4-5 sur le fond et la forme.**

**ERB :**

- estime que le projet est **insuffisant car ne protège pas les personnes vulnérables là où elles passent la majorité de leur vie : à domicile**
- souhaite que **tous les professionnels utilisant des pesticides soient ciblés** par ce projet d'arrêté (professionnels du paysage, collectivités ...)
- remarque que dans les **espaces ludiques de plein-air**, les aires de jeux ou de loisirs, les centres d'éducatons à l'environnement ..... ne figurent pas.
- regrette ne pas être associé à la concertation sur le projet de charte mentionné et demande à ce que les acteurs associatifs soient **invités lors des réunions de concertation, de même que les professionnels du paysage ou des collectivités et propose de lister les parties intéressées** dans l'arrêté pour compléter l'article 6.
- demande que soit engagée une démarche de **communication à l'attention des communes**.
- demande à ce que cet arrêté soit accompagné d'une **politique de contrôle** efficace en rappelant la circulaire du Ministre en charge de l'environnement en date du 3/02/2016.

**« les amis du pays entre Mès et Vilaine » :**

- estime que le projet est insuffisant car ne protège pas les personnes vulnérables là où elles passent la majorité de leur vie : à domicile
- demande à ce que l'arrêté **visé l'ensemble des usages professionnels de pesticides** et pas seulement les usages agricoles
- demande à ce que les acteurs associatifs **soient invités lors des réunions relatives à l'élaboration de la charte** mentionnée dans le projet d'arrêté et propose de lister les parties intéressées par cette concertation à l'article 6.
- demande que soit engagée une **démarche de communication à l'attention des communes** dès la signature de l'arrêté en complément de la cartographie des lieux hébergeant des personnes vulnérables.
- demande à ce que cet arrêté soit accompagné d'une **politique de contrôle** rapidement après le parution des arrêtés départementaux.

**M Runigo Kervignac:**

- estime que le projet est insuffisant car ne protège pas les personnes vulnérables là où elles passent la majorité de leur vie : à domicile
- demande à ce que l'arrêté **visé l'ensemble des usages professionnels de pesticides** et pas seulement les usages agricoles
- demande à ce que les acteurs associatifs **soient invités lors des réunions relatives à l'élaboration de la charte** mentionnée dans le projet d'arrêté et propose de lister les parties intéressées par cette concertation à l'article 6.
- demande que soit engagée une **démarche de communication à l'attention des communes** dès la signature de l'arrêté en complément de la cartographie des lieux hébergeant des personnes vulnérables
- demande à ce que cet arrêté soit accompagné d'une **politique de contrôle** rapidement après le parution des arrêtés départementaux.

### 3) Analyse des réponses et suites à donner :

#### Sur le périmètre de l'arrêté :

Le projet reprend les dispositions de l'article L 253-7-1 du code rural et des pêches maritimes sur l'utilisation de produits phytosanitaires à proximité des lieux accueillants des personnes vulnérables. L'arrêté vise en effet principalement les usages agricoles compte tenu de l'importance des matériels utilisés par rapport à une entreprise non agricole ayant des usages limités et réalisant des traitements localisés.

- Il est proposé de ne pas modifier la rédaction du projet d'arrêté.

#### Sur la participation à la rédaction de la charte :

Il est proposé de lister les parties intéressées à l'article 6. Le projet d'arrêté ne limite pas la participation, il n'est donc pas souhaitable d'y insérer une liste positive.

*« une charte régionale sera établie en concertation entre les différentes parties intéressées sous le pilotage de la Chambre régionale d'agriculture de Bretagne »*

- Il est proposé de sensibiliser la chambre régionale d'agriculture de Bretagne par l'intermédiaire de la DRAAF sur une participation élargie et de ne pas modifier la rédaction du projet d'arrêté.

#### Sur l'utilisation d'équipement anti-dérive pour déroger à la distance de 50 mètres sur les parcelles d'arbres fruitiers, de rajouter le respect des horaires dans la liste des mesures et supprimer l'article 5 réintégré dans les articles 3-4.

La DRAAF a déjà consulté l'expert national de la DGAL qui confirme qu'il n'existe pas à ce jour de filet antidérive efficace pour les cultures hautes (arbres fruitiers).

La structure des articles 3-4-5 répond à cette logique de dissocier les mesures selon les cultures hautes ou basses

La question d'autoriser les pulvérisations en l'absence de personnes vulnérables par le respect de dates et d'horaires, sans ZNT et sans mesures de protection n'a pas été retenue au sein de l'arrêté que se soit pour les cultures basses ou les arbres fruitiers car il a été jugé que cette mesure prise seule n'était pas suffisamment efficace. En effet, l'absence de personnes n'est pas toujours garantie, même si les horaires sont respectés.

La notion de dates et horaires de traitement est reprise aux articles 4 et 5 pour renforcer la protection des personnes vulnérables présentes dans les établissements cités au point a) de l'article 2 (présence d'enfants), où l'interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires est systématique en présence de ces derniers. (qu'il y ait ou non une mesure de protection)

- Il est proposé de suivre les préconisations de la DRAAF et de maintenir la rédaction telle que proposée.

**Sur la communication et la politique de contrôle :** Ces observations sont fondées mais ne remettent pas en cause la rédaction du projet d'arrêté.

- Il est proposé de faire remonter ces observations à la DRAAF

**Conclusion :** il est proposé à la signature le projet d'arrêté, tel que soumis à la consultation du public et répondant aux arbitrages préalables de la DRAAF.

Date : 17/07/2017

Monsieur RUNIGO Jean Paul

1 rue Le Tre'h

56700 KERVIGNAC

à

Direction départementale des territoires et de la mer

À KERVIGNAC, le 25 juin 2017

*Objet : Consultation publique sur le projet d'arrêté fixant les mesures destinées à préserver les établissements fréquentés par des personnes vulnérables du risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques.*

Madame, Monsieur,

C'est avec attention que j'ai pris connaissance du texte soumis à consultation publique relatif à l'interdiction des produits phytopharmaceutiques à proximité de l'eau pour le département du Morbihan.

Concernant les personnes vulnérables, je tiens à rappeler que ces personnes sont tout autant vulnérables lorsqu'elles sont à leur domicile que lorsqu'elles se trouvent à l'école ou dans un établissement de soins. Il me paraît donc très insuffisant que cet arrêté ne protège pas les personnes vulnérables là où elles passent la majorité de leur vie : à domicile.

En complément des dispositions de la loi Labbé désormais en vigueur, il est indispensable que ce projet d'arrêté vise l'ensemble des usages professionnels de pesticides, et pas seulement les usages agricoles. Doivent notamment être concernés les utilisations par les professionnels du paysage dont les interventions se situent fréquemment en milieu urbain.

L'article 6 de ce projet de texte évoque une charte de bonnes pratiques établie « en concertation avec les différentes parties intéressées sous le pilotage de la Chambre régionale d'agriculture de Bretagne ». À ce jour, il ne semble qu'aucune association de protection de l'environnement, de soutien aux victimes des pesticides, de parents d'élèves..., n'ait été contactée à ce sujet. Or à l'évidence, le milieu associatif, régulièrement interrogé sur ces sujets par la population, est un interlocuteur privilégié et doit participer au dialogue engagé dans ce cadre. Il est donc essentiel que les acteurs associatifs soient bien invités dès l'amont de l'élaboration de cette charte, à la concertation sur ce projet de charte. Il en est de même pour les professionnels du paysage et les collectivités.

Il serait donc pertinent que toutes les parties intéressées soient mentionnées. L'article 6 devrait être complété et listé l'ensemble des acteurs, associatifs et professionnels, devant être associés à l'élaboration de cette charte.

Afin que les élus locaux et la population puisse avoir connaissance de ces futures dispositions, une démarche de communication à l'attention des communes doit être engagée dès la signature de l'arrêté. À cette fin, l'envoi d'un document d'information adressé à toutes les mairies en complément de la cartographie des lieux hébergeant les personnes vulnérables me semble nécessaire.

Enfin, je vous demande de mettre en place cette politique de contrôle rapidement après la parution des arrêtés départementaux.

Je vous remercie par avance de l'attention que vous porterez à la présente et des suites que vous lui donnerez. Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes plus sincères salutations.



RUNIGO Jean Paul

Affaire suivie par : Mission pesticides et santé  
Personne chargée du dossier : Dominique LE GOUX  
Tél. : 02.96.21.14.70 - Courriel : pesticides@eau-et-rivieres.asso.fr

Guingamp, le 23 juin 2017

*Objet : Participation à la consultation publique sur le projet d'arrêté fixant les mesures destinées à préserver les établissements fréquentés par des personnes vulnérables du risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques.*

Madame, Monsieur,

Il était plus que temps que la région Bretagne mette en œuvre une réglementation encadrant l'application des pesticides à proximité des personnes vulnérables. En effet, la loi initiant cette possibilité date d'octobre 2014, date de promulgation de la loi d'avenir agricole et l'instruction ministérielle le réaffirmant de février 2016.

Concernant les personnes vulnérables, notre association tient à vous rappeler que **ces personnes sont tout autant vulnérables lorsqu'elles sont à leur domicile que lorsqu'elles se trouvent à l'école ou dans un établissement de soins**. Les groupes vulnérables au sens du règlement CE N°1107/2009 (article 3, alinéa 14) sont d'ailleurs définis comme « *les personnes nécessitant une attention particulière dans le contexte de l'évaluation des effets aigus et chroniques des produits phytopharmaceutiques sur la santé. Font partie de ces groupes les femmes enceintes et les femmes allaitantes, les enfants à naître, les nourrissons et les enfants, les personnes âgées et les travailleurs et habitants fortement exposés aux pesticides sur le long terme* ». Il nous paraît donc très insuffisant que cet arrêté ne protège pas les personnes vulnérables là où elles passent la majorité de leur vie : à domicile.

D'autre part et bien que la loi Labbé soit entrée en vigueur, il nous paraît indispensable que **tous les professionnels utilisant des pesticides soient ciblés par ce projet d'arrêté**. En effet, il n'est pas concevable de laisser croire que seuls les agriculteurs puissent épandre des pesticides à proximité des lieux hébergeant des personnes vulnérables. Les professionnels du paysage et certaines collectivités en appliquent également.

Dans les lieux mentionnés pour l'application de ce projet d'arrêté, **ne figurent pas les espaces ludiques de plein-air, les aires de jeux ou de loisirs, les centres d'éducatifs à l'environnement...** Ces espaces sont néanmoins des lieux habituellement fréquentés par les familles (nourrissons, enfants, femmes enceintes) et devraient donc faire partie de lieux protégés par ce projet d'arrêté.

À l'article 6 de ce projet de texte, il est fait mention d'une charte de bonnes pratiques. Celle-ci serait établie « *en concertation avec les différentes parties intéressées sous le pilotage de la Chambre régionale d'agriculture de Bretagne* ». À ce jour, il ne semble qu'aucune association de protection de l'environnement, de soutien aux victimes des pesticides, de parents d'élèves..., n'ait été contactée par

Siège social :  
7, place du Champ au Roy 22 200 GUINGAMP  
[www.eau-et-rivieres.org](http://www.eau-et-rivieres.org)

cette chambre consulaire afin de participer à une telle concertation. Or à l'évidence, le milieu associatif est un interlocuteur privilégié et doit participer au dialogue engagé dans ce cadre. Il est donc **essentiel que les acteurs associatifs sont bien invités lors des réunions de concertation à ce sujet**. Il en est de même pour les professionnels du paysage ou les collectivités. Il serait pertinent que toutes les parties intéressées soient listées dans ce projet d'arrêté afin de compléter cet article 6.

Afin de faire connaître au mieux ces nouveaux textes et dès leur signature, une **démarche de communication à l'attention des communes** doit être engagée. À cette fin, l'envoi d'un document d'information adressé à toutes les mairies en complément de la cartographie des lieux hébergeant les personnes vulnérables est nécessaire.

Enfin, et comme mentionné dans l'instruction de la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 3 février 2016, un tel texte doit s'accompagner d'une **politique de contrôle efficace**. Cette instruction mentionnait la nécessité : *« d'engager des plans de contrôles ciblés dès le second trimestre 2016, période où la fréquence des épandages de produits phytopharmaceutiques est la plus forte »*. Notre association partage ce point de vue et vous demande de mettre en place cette politique de contrôle rapidement après la parution des arrêtés départementaux.

Nous vous remercions par avance de l'attention que vous porterez à la présente et des suites que vous lui donnerez. Dans cette attente, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos plus sincères salutations.



Siège social :  
7, place du Champ au Roy 22 200 GUINGAMP  
[www.eau-et-rivieres.org](http://www.eau-et-rivieres.org)



## PARTICIPATION DE LA FDSEA DU MORBIHAN A LA CONSULTATION PUBLIQUE CONCERNANT L'ARRETE FIXANT LES MESURES DESTINEES A PRESERVER LES ETABLISSEMENTS FREQUENTES PAR DES PERSONNES VULNERABLES DU RISQUE D'EXPOSITION AUX PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Les agriculteurs bretons ont depuis de nombreuses années pris en compte la problématique de la nécessaire protection des personnes et de l'environnement lors des épandages de produits phytosanitaires. Pour pouvoir utiliser ces produits, les exploitants doivent nécessairement avoir été formé et disposé du CERTIPHYTO. Ils sont donc pleinement conscients des risques liés à de mauvaises pratiques d'utilisation. L'administration bretonne se doit donc de reconnaître les avancées et les efforts faits par les agriculteurs en termes de matériel antidérive toujours plus performant notamment et de changement de pratiques.

Tout d'abord la FDSEA du Morbihan tient à rappeler :

- ❖ Qu'il est inscrit dans la loi d'avenir et dans l'instruction technique de la DGAL du 27 Janvier 2016 (DGAL/SDQPV/2016-80) que « *L'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité de ces lieux est ainsi subordonnée à la mise en place de mesures de protection adaptées telles que des haies, des équipements pour le traitement ou le respect de dates et horaires de traitement permettant d'éviter la présence de personnes vulnérables à cette occasion. Lorsque de telles mesures ne peuvent pas être mises en place, conformément aux dispositions de l'article D.253-45-1 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de département détermine alors une distance minimale adaptée en deçà de laquelle il est interdit d'utiliser ces produits à proximité de ces lieux.* »
- ❖ Que dans les arrêtés préfectoraux déjà signés dans les autres régions il n'est jamais question de mettre systématiquement en place une zone de non traitement de 50m - 20 ni même de 5 m. Cette distance n'est imposé que si aucune mesure de protection de type haies ou matériel permettant de limiter la dérive n'est mise en place.

Le projet de texte proposé va donc au-delà des préconisations des textes déjà en vigueur, puisse que si des mesures de précaution sont mises en œuvre, il n'y aucune obligation d'appliquer des distances. Pourquoi une telle sur-transposition de la réglementation alors que le Président de la République a lui-même appelé à la simplicité et à la stricte application des normes ?

Ce projet de texte amène encore de nouvelles contraintes alors que la Bretagne et le Morbihan ont montré que les efforts apportés par les professionnels conduisent aujourd'hui à une nette amélioration des usages des produits phytosanitaires.

Néanmoins, consciente des enjeux, la profession agricole a proposé la mise en place d'une charte afin que les acteurs locaux puissent convenir ensemble, du choix unanime de mesures appropriées aux contraintes locales. Il est important que l'administration laisse place aux discussions locales afin de satisfaire toutes les spécificités rencontrées plutôt que de tout légiférer à tort et à travers au risque de bloquer la mise en place de solutions locale.

La FDSEA du Morbihan émet donc un avis favorable sur le projet de texte présenté en l'état sous réserve des modifications suivantes proposées :

« Article 3 :

*L'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des établissements et lieux concernés par cet arrêté est subordonnée à la mise en œuvre d'au moins l'une des mesures de protection suivantes :*

- *Les moyens matériels permettant de diminuer le risque de dérive des produits par pulvérisation inscrits au bulletin officiel du ministère en charge de l'agriculture à l'adresse suivante : <https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri> ;*
- *la présence d'une haie présentant les caractéristiques suivantes :*

- continue et d'une hauteur minimale de 2 mètres et supérieure à celle de la culture en place ou des équipements du pulvérisateur distribuant la bouillie phytopharmaceutique,
  - la précocité de sa végétation doit limiter la dérive dès les premières applications,
  - son homogénéité (hauteur, largeur, densité de feuillage) et son absence de trous dans la végétation doivent être effectives,
  - sa largeur et sa semi-perméabilité doivent permettre de filtrer le maximum de dérive sans la détourner totalement. ;
- le respect de dates et horaires de traitement permettant de s'assurer de l'absence de personne vulnérable dans les lieux mentionnés à l'article 2.

**Article 4 :**

*En l'absence de mesures de protections adaptées tel que le prévoit l'article 3 du présent arrêté, l'application de produits phytopharmaceutiques concernés par cet arrêté aux limites de propriété des établissements et lieux mentionnés à l'article 2 est interdite à moins de :*

- 5 mètres pour les parcelles de cultures basses,
- 50 mètres pour les parcelles en arboriculture. Ramenés à 20 mètres en présence des éléments cités en article 3».

**Article 5 :**

**Suppression article 5**

**Frank GUEHENNEC,**  
Président de la FDSEA du Morbihan





Les Amis du pays entre Mès et Vilaine

Keravélo Ker Lieu 56760 Pénestin

Direction départementale des territoires et de la mer

à Vannes

À .....Pénestin....., le ...21.. juin 2017

*Objet : Consultation publique sur le projet d'arrêté fixant les mesures destinées à préserver les établissements fréquentés par des personnes vulnérables du risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques.*

Madame, Monsieur,

C'est avec attention que j'ai pris connaissance du texte soumis à consultation publique relatif à l'interdiction des produits phytopharmaceutiques à proximité de l'eau pour le département de .....

Concernant les personnes vulnérables, je tiens à rappeler que ces personnes sont tout autant vulnérables lorsqu'elles sont à leur domicile que lorsqu'elles se trouvent à l'école ou dans un établissement de soins. Il me paraît donc très insuffisant que cet arrêté ne protège pas les personnes vulnérables là où elles passent la majorité de leur vie : à domicile.

En complément des dispositions de la loi Labbé désormais en vigueur, il est indispensable que ce projet d'arrêté vise l'ensemble des usages professionnels de pesticides, et pas seulement les usages agricoles. Doivent notamment être concernés les utilisations par les professionnels du paysage dont les interventions se situent fréquemment en milieu urbain.

L'article 6 de ce projet de texte évoque une charte de bonnes pratiques établie « en concertation avec les différentes parties intéressées sous le pilotage de la Chambre régionale d'agriculture de Bretagne ». À ce jour, il ne semble qu'aucune association de protection de l'environnement, de soutien aux victimes des pesticides, de parents d'élèves..., n'ait été contactée à ce sujet. Or à l'évidence, le milieu associatif, régulièrement interrogé sur ces sujets par la population, est un interlocuteur privilégié et doit participer au dialogue engagé dans ce cadre. Il est donc essentiel que les acteurs associatifs soient bien invités dès l'amont de l'élaboration de cette charte, à la concertation sur ce projet de charte. Il en est de même pour les professionnels du paysage et les collectivités.

Il serait donc pertinent que toutes les parties intéressées soient mentionnées. L'article 6 devrait être complété et listé l'ensemble des acteurs, associatifs et professionnels, devant être associés à l'élaboration de cette charte.

Afin que les élus locaux et la population puisse avoir connaissance de ces futures dispositions, une démarche de communication à l'attention des communes doit être engagée dès la signature de l'arrêté. À cette fin, l'envoi d'un document d'information adressé à toutes les mairies en complément de la cartographie des lieux hébergeant les personnes vulnérables me semble nécessaire.

Enfin, je vous demande de mettre en place cette politique de contrôle rapidement après la parution des arrêtés départementaux.

Je vous remercie par avance de l'attention que vous porterez à la présente et des suites que vous lui donnerez. Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes plus sincères salutations.

M. A. Echard  
présidente

